Fiche de risques – Agents sensibilisants

Direction de santé publique de la Montérégie

Décembre 2025

Définition

Un agent sensibilisant est une substance qui peut provoquer une réaction allergique, principalement de la peau et des voies respiratoires. Au début, l'agent sensibilisant ne provoque généralement pas de réaction, mais, après plusieurs expositions, le système immunitaire de la personne devient sensible à la substance et commence à réagir de façon excessive, même à une très faible concentration.

De nombreux secteurs industriels utilisent des produits qui peuvent contenir des agents sensibilisants. Les secteurs où ces agents sont les plus fréquemment rencontrés sont les suivants (liste non exhaustive) :

Coiffure et esthétique

- Produit de coloration et décoloration des cheveux
- Vernis
- Outils métalliques (ex. : nickel)

Magasin d'alimentation, transformation alimentaire et restauration

- Produits alimentaires; ail, oignon, épices, céréales, viandes, œufs, produits de la mer
- Ustensiles de cuisine (ex. : nickel)

Fabrication de produits naturels et pharmaceutiques

- Épices et herbes aromatiques; ail, oignon, cannelle, cumin, moutarde, thym, piment, muscade
- Médicaments (pénicillines, céphalosporines, etc.) et enzymes

Atelier d'usinage

- Composés organiques volatils (COV) dans différents solvants : amines aliphatiques et alicycliques, formaldéhyde
- Bactéricides
- Contact avec des métaux sensibilisants, leurs poussières ou fumées (ex. : nickel, chrome, béryllium, cobalt)
- Peintures, vernis
- Huiles de coupe ou fluide de lubrification

Métallurgie

- Métaux et composés métalliques
- Huiles de coupe
- Bains électrolytiques

Construction

- Ciment, résines époxy, acrylates, vernis et colles, mousses polyuréthanes

Nettoyage et désinfection (présents dans la plupart des secteurs)

- Détergents et désinfectants
- Gants (ex. : latex, poudre, etc.)

Le répertoire toxicologique de la CNESST comprend près de 500 agents sensibilisants. Vous pouvez le consulter pour effectuer une recherche sur un agent sensibilisant spécifique.

Effets pour la santé

L'exposition répétée à des agents sensibilisants peut provoquer une réaction sous forme de réponse allergique des voies respiratoires, de la peau ou des conjonctives. Le déclenchement d'une réaction dans le corps à la suite de l'exposition à une substance s'appelle la sensibilisation. Il s'agit d'une sorte de « mémorisation » de la substance par le système immunitaire qui se développe graduellement. Ainsi, lors de la première exposition et pendant la période de sensibilisation, le travailleur n'a généralement pas de symptômes. Cependant, lors des expositions futures, même en faibles quantités, ces substances peuvent causer des réactions de plus en plus fortes chez les travailleurs sensibilisés. Les travailleurs ne réagiront pas tous de la même façon aux agents sensibilisants. De tous les travailleurs exposés à la même substance, et ce, peu importe la durée d'exposition, seuls certains développeront une allergie. Les autres ne seront jamais sensibilisés.

Effets pour la santé reliés à l'exposition à un agent sensibilisant

Problèmes de santé	Symptômes
Dermatite de contact (inflammation de la peau; la peau peut changer d'apparence)	• Peau irritée : rouge, sèche, qui pique
Urticaire de contact allergique (réaction allergique sur la peau)	• Boutons ou plaques rouges enflés sur la peau • Survient quelques minutes après le contact
Rhinite (inflammation du nez et des fosses nasales; dans certains cas, elle arrive avant l'asthme professionnel)	• Nez bouché, irrité, qui pique, qui coule • Éternuements
Maladies respiratoires comme l'asthme (inflammation des bronches)	• Toux • Être essoufflé • Crachats
Pneumopathie d'hypersensibilité (inflammation des poumons)	• Toux et être essoufflé • Fièvre/frissons • Douleurs dans la poitrine • Fatigue, douleurs des articulations et des muscles • Sensation de malaise
Conjonctivite (inflammation de la partie blanche des yeux)	• Yeux rouges et irrités • Yeux qui coulent

L'asthme en relation avec le travail comprend l'asthme connu qui est aggravé par le travail et l'asthme professionnel. Les symptômes d'asthme professionnel peuvent apparaître après plusieurs mois ou années d'exposition. Au début de la maladie, les symptômes diminuent ou disparaissent lors des congés et s'aggravent pendant les périodes de travail.

Seuil d'intervention préventif

Dans l'annexe I du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST), la notation « S » est utilisée pour indiquer qu'une substance peut provoquer une sensibilisation.

Deux types de sensibilisation sont précisés :

S(D) pour les substances pouvant entraîner une **sensibilisation cutanée**.

S(R) pour celles pouvant provoquer une **sensibilisation des voies respiratoires**.

Les valeurs d'exposition admissibles pour certains agents chimiques sont présentées dans le tableau de l'annexe I du RSST. Pour certains **agents sensibilisants** particulièrement **préoccupants**, l'**exposition** doit être **réduite au minimum**. Ces substances sont identifiées par la mention « EM » (exposition minimum).

Il est important d'identifier les substances sensibilisantes présentes dans le milieu de travail en consultant les fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés et la liste d'agents sensibilisants susceptibles de provoquer de l'asthme.

Conclusion et recommandations

Il existe des centaines d'agents sensibilisants. Pour certains travailleurs, l'exposition répétée à un agent sensibilisant peut être à l'origine d'allergies professionnelles, cutanées ou respiratoires. Seule une partie des travailleurs exposés développe ce type de réaction, en raison de différences individuelles de sensibilité. L'employeur doit procéder à l'identification des risques causés par l'exposition aux agents sensibilisants qui peuvent avoir un effet pour la santé des travailleurs. Dès qu'il y a présence d'un sensibilisant, des activités de prévention deviennent indispensables pour protéger les travailleurs.

Les activités de prévention présentées dans le tableau suivant sont des mesures qui peuvent se retrouver dans le *Rapport et recommandations sur la gestion des risques pour la santé* et qui peuvent être mises en place dans votre milieu de travail.

L'équipe du Réseau de santé publique en santé au travail (RSPSAT) peut vous soutenir dans le choix des activités à prioriser selon les agents sensibilisants présents dans votre établissement. Voici les coordonnées pour joindre l'équipe du RSPSAT de la Montérégie :
reponsesatmonteregie.cisssmc16@ssss.gouv.qc.ca 450 928-6777, poste 14217

Activités de prévention Les activités suivies d'un (*) peuvent être réalisées en collaboration avec l'équipe du RSPSAT
Identifier le risque
• Identifier les tâches ou fonctions les plus **à risque**. (LSST art. 51) * • Identifier les facteurs qui influencent **l'exposition**; matière utilisée, tâches, méthodes et durée de travail. (LSST art. 51) *
Élimination à la source ou remplacement
• Faire appel à des **ressources spécialisées** pour la réduction à la source (ex. : association sectorielle paritaire, firme d'hygiène du travail, ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec). • Modifier les **méthodes** de travail ou les **procédés** de fabrication. (LSST art. 51)
Contrôle technique
• Mettre en place un **système de captation à la source**. (RSST art. 107) • Mettre en place une **ventilation générale** adéquate. (RSST art. 102, 103)
Sensibilisation
• Installer des **affiches** pour identifier les zones ou les tâches pour lesquelles le port des EPI est obligatoire. • Réaliser des **activités d'information** pour les travailleurs exposés sur les effets pour la santé, les signes et symptômes et les moyens préventifs. (LSST art. 51, 59) * • Valider le **contenu** de l'information donnée par le milieu de travail. *
Mesures administratives
• Planifier des séances d'**informations périodiques** pour les travailleurs exposés avec un rappel sur les effets pour la santé, les signes et symptômes et les moyens préventifs. (LSST art. 51, 59) • S'assurer que les **nouveaux travailleurs** reçoivent l'information sur les effets pour la santé, les signes et symptômes et les moyens préventifs. (LSST art. 51, 59) • Réduire la **durée** d'exposition. • Réduire le **nombre** de travailleurs exposés. • Faire un **nettoyage régulier** des équipements, des surfaces et des lieux de travail en priorisant le nettoyage avec un aspirateur HEPA (en respectant les recommandations du fournisseur), et compléter, au besoin, par un nettoyage humide. (RSST art. 17)

Activités de prévention Les activités suivies d'un (*) peuvent être réalisées en collaboration avec l'équipe du RSPSAT
Équipements de protection individuelle (EPI)
• **Fournir gratuitement** aux travailleurs les moyens et les **équipements** de **protection** individuelle ou collective requis et s'assurer que les travailleurs ont reçu l'information nécessaire sur l'usage de ces moyens et de ces équipements de protection. (RSST art. 338) • Rendre disponibles et s'assurer du **port adéquat** des équipements de **protection respiratoire** approuvés par le NIOSH; encadrer l'utilisation par un programme de protection respiratoire (PPR) conforme à la norme CAN/CSA Z94.4-11. (CSTC art. 3.23.14.1, 3.23.15 et 3.23.16, RSST art. 41.1, 45, 45.1 et 69.14 en référence aux articles du CSTC) • Rendre disponibles et s'assurer du **port adéquat des vêtements** de protection, **chaussures** de protection (CAN/CSA-Z195-14), **lunettes ou visière** (CAN/CSA Z94.3) et gants. (RSST 338)
Contrôler
• Réaliser une **surveillance environnementale** (évaluer l'exposition en zone respiratoire du travailleur). (LSST art. 59) * • Vérifier la mise en place des **moyens préventifs** recommandés et évaluer le niveau d'exposition des travailleurs. * • Réaliser un **dépistage médical** de l'asthme professionnel. * • Présenter et expliquer le **questionnaire auto administré**. * • Diriger les travailleurs vers les **ressources appropriées** (au besoin). *
Information
• Informer les travailleurs des **modifications, changements** et **nouveaux équipements.** • S'assurer que les mesures touchant la santé et la sécurité au travail (SST) soient **intégrées**, **comprises** et **mises en application** par les travailleurs. • Inclure un **point d'information** et **d'échange** sur la SST à l'ordre du jour des réunions. • Mettre en place des mécanismes qui permettent de **signaler des situations à risque**.

Activités de prévention Les activités suivies d'un (*) peuvent être réalisées en collaboration avec l'équipe du RSPSAT
Formation et rappels
• Prévoir des rappels pour le questionnaire auto administré tous les **2 ou 3 ans.*** • **Forme**r sur les techniques, méthodes sécuritaires, fonctionnement des machines, équipements, outils et tâches. • Prévoir les **rappels** de formation nécessaire. • Mettre en œuvre des mécanismes pour s'assurer que les formations requises ont été données **avant l'exécution des tâches**. • Tenir un **registre** des formations données.
Inspection
• Mettre en place un **protocole de surveillance** du milieu de travail, des postes de travail, des équipements et des outils. • Déterminer la **fréquence** de ces inspections selon les recommandations du fabricant. • Conserver les **fiches d'inspection**.
Entretien préventif
• Faire un **entretien préventif** des équipements, des machines et des outils. (LSST art. 51) • Faire un entretien **régulier** du système de captation à la source. (LSST art. 51) • Mettre en place un **programme** d'entretien préventif selon les recommandations du fabricant. • Tenir un **registre** des entretiens préventifs réalisés.
Supervision
• **Identifier** le ou la responsable de la mise en application des procédures/méthodes de travail. • **Accroître la supervision** lorsqu'il s'agit de nouveaux correctifs, de nouvelles tâches, de novices ou de jeunes travailleurs.
Politique d'achat
• Élaborer et mettre en œuvre une **politique d'achat** comportant des exigences relatives à la prévention des risques liés aux agents sensibilisants).

Activités de prévention Les activités suivies d'un (*) peuvent être réalisées en collaboration avec l'équipe du RSPSAT
Politique de sous-traitance
• Déterminer les exigences de prévention du risque aux agents sensibilisants à respecter et à inclure dans les **contrats de travaux** effectués en sous-traitance. (LSST art. 51.1)
Politique d'ingénierie
• Minimiser le risque aux agents sensibilisants **sur tous les plans** : de la **conception** d'un poste de travail ou d'un équipement jusqu'à l'élaboration de la méthode de travail ou la mise en production de l'équipement.

Références complémentaires

Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)
https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/S-2.1

Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)
https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/s-2.1,%20r.%2013

Répertoire toxicologique de la CNESST
https://reptox.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/repertoire-toxicologique.aspx